



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le 09/01/2024 n. 2024/012

ID : 083-218300424-20240104-ARRETE2024_008-AR

N° 2024/008

**RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE AVEC CELLULE COMITE COMMUNAL
FEUX DE FORETS - Abroge l'arrêté n° 2021/949 du 04/11/2021**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.1424-8 à L.1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile N°2004-811 du 13 août 2004,

Vu l'article L321-4 du code forestier,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°84-110 en date du 16 avril 1984 relative à la création des commissions extra-municipales que sont les Comités Communaux Feux de Forêts,

Vu l'ordre d'opération inter services pour les feux de forêts diffusé par Madame la Sous-Préfète du Var,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/116 en date du 15 décembre 2020 portant création de la réserve communale de sécurité civile avec cellule Comité Communal des Feux de Forêts de Cogolin,

Vu l'arrêté n° 2021/220 en date du 1^{er} mars 2021 instituant la réserve communale de sécurité civile avec cellule comité communal feux de forêts,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Gilbert UVERNET, il convient de désigner un nouvel adjoint pour le remplacer,

Considérant la nécessité pour la commune d'apporter assistance aux fonctionnaires d'état et de la collectivité en cas de catastrophe naturelle ou d'accident majeurs liés à l'activité humaine,

Considérant la nécessité de veiller à la préservation de l'environnement forestier,

Considérant la possibilité pour le maire d'autoriser des volontaires civils de la commune, désirant apporter leur soutien aux autorités, à intégrer les fonctions d'équipier de la réserve communale de sécurité civile avec cellule feux de forêts,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2021/949 en date du 4 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

Il est institué dans la commune de Cogolin une réserve communale de sécurité civile avec une cellule comité communal de feux de forêts.

ARTICLE 3

La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière :

- Accueil des sinistrés dans un centre de regroupement
- Participation à l'alerte des populations ou à l'évacuation d'un quartier
- Aide à la protection des meubles des personnes en zone inondable
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou de grand froid
- Surveillance de digues, de massifs forestiers ou de cours d'eau
- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations
- Aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives
- Collecte et distribution de dons au profit de sinistrés ou victimes épidémiques.
- Aide à la sécurisation d'axes routiers, bâtiments, biens ou matériels communaux.

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le 09/01/2024 N° 2024/012

ID : 083-218300424-20240104-ARRETE2024_008-AR

ARTICLE 4

La mission de la cellule feux de forêts de la réserve communale de sécurité civile couvre les missions habituellement dévolues au comité communal feux de forêts :

- Intervention sur les feux naissants
- Guidage et assistance logistique aux services incendie et secours
- Surveillance des massifs forestiers par des patrouilles
- Sensibilisation du public sur les dangers d'incendies liés aux pratiques d'activités de loisir en forêts ou sur la nécessité de débroussaillage des parcelles situées aux abords.
- Développer et entretenir avec les populations résidentes ou estivales des notions de respect des massifs forestiers, de la faune et flore les composant.
- Apporter leur expertise aux élus en cas de réalisation de travaux ou projets dans les massifs forestiers.
- Alerter, sans délai, les services d'incendie et secours et la Police Municipale de tout évènement, de leur compétence, survenu sur le territoire communal.
- Surveillance des manifestations festives à risque pyrotechnique.

ARTICLE 5

L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du maire.

ARTICLE 6

Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale de sécurité civile avec cellule feux de forêts. Il y est admis par décision du maire et est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

ARTICLE 7

Monsieur Jacki KLINGER, adjoint au maire, est chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement à la réserve.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, l'adjoint délégué, Madame la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera publiée et adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie de Secours.

Fait à Cogolin, le 4 janvier 2024

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

ARRETE N° 2024/008